

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du :

11ème chambre correctionnelle

N° minute :

N° parquet :

Extrait des Minutes de
du Tribunal de Grande Instance de Paris

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le HUIT JANVIER
DEUX MILLE DIX-NEUF,

composé de Monsieur [REDACTED] vice-président, président du tribunal
correctionnel désigné comme juge unique conformément aux dispositions de l'article
398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame [REDACTED]

en présence de Madame [REDACTED]

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Situation pénale : libre

[REDACTED] Maître
JOSSEAUME Rémy, avocat au barreau de Paris, toque G59,

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard
[REDACTED]

Sur les nullités :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu, [REDACTED] par
l'intermédiaire de son conseil s'agissant de l'irrégularité du contrôle d'alcoolémie et
annule ce dernier ;

Rejette le surplus des moyens de nullité tendant à établir l'annulation de la garde à
vue ;

Sur les préventions :

Dit n'y avoir lieu à requalification des faits de conduite sous l'empire d'un état
alcoolique en conduite en état d'ivresse manifeste ;

Sur la peine :

Relaxe [REDACTED]